

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement du restaurant scolaire municipal. Accessible à tous les enfants des classes primaires et maternelles, sous réserve de s'inscrire et d'accepter le règlement intérieur.

Article 2 - Accès au restaurant scolaire

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire, lors des repas sont :

- Le Maire et ses adjoints
- Le personnel communal
- Les enfants de l'école
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle
- Le personnel de livraison.

En dehors de ces personnes, seul le maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 3 - Jours et heures d'ouverture

Le restaurant scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12 h 00 à 13 h 50, pour assurer deux services.

Les parents ou le tuteur légal ne peuvent pas retirer leur enfant du restaurant scolaire pendant le service, sauf pour raison exceptionnelle (maladie, rendez-vous médical, etc ...). Ils devront dans ce cas remplir un formulaire de décharge auprès du cuisinier.

Article 4 – Inscription

Inscription à l'avance pour les enfants mangeant régulièrement au restaurant scolaire (soit tous les jours, soit un ou plusieurs jour fixes de la semaine) **inscription avant le jeudi matin 9 h 00 pour la semaine qui suivra :**

- sur le site internet (lien disponible sur le site de la mairie : <http://www.ceyzeriat.fr>)
- par téléphone au secrétariat de mairie (04 74 25 09 09).-Inscription alors au tarif régulier.

Inscription exceptionnelle : **le jour même entre 7 h 30 et 8 h 30 exclusivement** auprès du cuisinier par téléphone au 04 74 30 05 76

Tout enfant mangeant à la cantine (PAI compris) doit être préalablement inscrit afin de respecter les règles sanitaires et de sécurité.

Sans cette inscription, l'enfant ne sera pas accepté à la cantine.

En cas de maladie (avec justificatif à fournir avant le vendredi de la semaine concernée), **prévenir impérativement** le cuisinier pour qu'il annule la réservation en téléphonant au 04 74 30 05 76 **entre 7 h 30 et 8 h 30 exclusivement**.

Pour toute absence signalée la veille **entre 7 h 30 et 8 h 30 exclusivement**, le repas ne sera pas facturé.

Pour toute annulation de repas le jour même, celui-ci sera facturé à 50 % du tarif régulier, c'est-à-dire **2,50 €**.

Si l'annulation du repas n'est pas faite dans ces conditions et dans les horaires mentionnés, soit **entre 7 h 30 et 8 h 30 exclusivement**, le repas restera facturé au tarif en vigueur lors de la réservation initiale.

Article 5- Tarifs et facturation

Les tarifs sont fixés par arrêté municipal

- Tarif régulier : 4,80 €
- Tarif exceptionnel (repas occasionnel) : 6,70 €

En cas de PAI – Tarif unique : 3,00 € (service, surveillance et accompagnement)

Le règlement s'effectue exclusivement par prépaiement en ligne. Le statut débiteur n'est pas autorisé : il n'est donc possible de faire ses réservations que si le porte-monnaie virtuel est créditeur.

Ce tarif comprend l'alimentation, le service, l'entretien et la surveillance du temps méridien.

Article 6 - Menus

Les menus sont consultables à l'entrée dans chaque école, à la garderie et sur le site internet de la mairie. En fonction d'éléments extérieurs non maîtrisables, les menus pourront toutefois être modifiés sans concertation préalable.

L'approvisionnement local des denrées est favorisé et l'utilisation de la plateforme Agrilocal se développera sur l'année scolaire en vue de la mise en conformité de la loi Egalim.

Un menu végétarien est servi un jour par semaine.

La viande de porc pourra être remplacée par un autre aliment, selon la réglementation, sur demande formelle des parents, par identification du profil sur le site internet ou en cochant la case dédiée lors de l'inscription.

Aucun traitement médical ne sera donné au restaurant scolaire. En cas d'allergies alimentaires ou d'ALD (affection de longue durée), les parents ou le tuteur légal doivent contacter les directeurs(trices) et le cuisinier pour mettre en place un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

Article 7- Consignes générales

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, afin de faire régner une ambiance agréable dans le restaurant scolaire.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux du restaurant scolaire.

Article 8- Rôle et obligations du personnel de service

Le personnel de service, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention et de bienveillance, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable. Ceci n'exclut nullement une attitude de fermeté en toute situation.

Le personnel de service doit s'inquiéter, autant que faire se peut, de tout comportement anormal chez un enfant et tenter de résoudre les problèmes alimentaires. Il se réserve la possibilité de contacter les parents ou le tuteur légal si besoin.

Sauf dispositions précisées par l'instauration d'un protocole sanitaire spécifique s'imposant de fait, les locaux sont désinfectés et nettoyés chaque jour après le déjeuner.

Les heures de service sont fixées par le service cantine en mairie.

Dès qu'une absence le concernant est prévisible, tout membre du personnel de service doit en avvertir le responsable cantine de la mairie.

Article 9- Rôle et obligations des surveillants.

A l'entrée, les surveillants procèdent au pointage nominatif des participants. Pendant le repas, ils sensibilisent et veillent à la limitation du gaspillage alimentaire.

Le personnel n'est pas responsable des jeux, bijoux, objets personnels des enfants pendant le temps méridien.

Article 10- Comportement du personnel de service et de surveillance.

Le personnel de service et de surveillance s'inquiète de toute attitude anormale chez un enfant et tente de résoudre le problème éventuel, et se réserve la possibilité de contacter les parents ou le tuteur légal si besoin.

Il doit garder son sang-froid en toute circonstance, et se tenir prêt à prendre toute mesure utile et proportionnée. Pour cela le personnel est formé aux gestes de premiers secours et suit une mise à niveau régulière.

En cas d'accident ou d'indisposition légère : le personnel de service et les surveillants contactent les parents ou le tuteur légal, ainsi que la direction de l'établissement

- En cas d'accident grave : le personnel de service et les surveillants contactent immédiatement les services de secours d'urgence, puis informent les parents ou le tuteur légal ainsi que la direction de l'école et le représentant de la mairie.

Article 11- Comportement des enfants

Les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect du matériel et des installations.

Il est rappelé que l'enfant doit, entre autres :

- Respect et obéissance au personnel de service et de surveillance.
- Se prêter au pointage à l'entrée du restaurant scolaire.
- Aider, si besoin, un ou une camarade plus jeune ou malhabile
- Avoir une bonne tenue à table.

En cas de dégradations des bâtiments ou de matériel dûment constatées, le coût de remplacement ou de remise en état sera réclamé aux parents ou tuteur légal concernés.

Article 12- Discipline

Le présent règlement a pour but d'assurer la discipline, la santé et la bonne tenue des élèves.

Ainsi, il est interdit, à l'intérieur du restaurant scolaire :

- De jouer, de crier, d'interpeller ses camarades
- De se déplacer, ou changer de place
- De jouer avec la nourriture
- De jouer dans les toilettes
- De se battre
- D'être impoli, insolent, irrespectueux envers les autres (répondre, se moquer...).

Le non-respect de ces règles entraînera, de manière progressive et proportionnée, les événements suivants, selon gravité et récurrence :

- **Notation d'une « croix »** nominative sur un tableau pour, dans un but pédagogique, permettre à l'enfant de se situer par rapport à la survenue éventuelle d'un avertissement par accumulation de mauvaises conduites. Les croix sont effacées aux vacances scolaires suivantes. A compter de 3 croix, un avertissement est prononcé.
- **Attribution d'un avertissement** qui est inscrit dans le cahier de liaison pour l'école élémentaire ou déposer dans les casiers pour l'école maternelle et qui doit donc être signé par un parent ou le tuteur légal. Un avertissement est valable uniquement sur l'année scolaire en cours et ne peut être annulé.

Après 3 avertissements, une sanction pouvant entraîner une exclusion temporaire (de 3 à 10 jours) ou définitive (pour l'année scolaire en cours) sera prononcée. Dès lors, un courrier sera adressé aux parents ou tuteur légal, suivi d'une convocation formelle en mairie, au cours de laquelle sera actée la sanction retenue.

En cas de litige ou de conflit, aucune intervention directe des parents ou du tuteur légal auprès du personnel chargé du fonctionnement ou de la surveillance du restaurant scolaire n'est autorisée. Les parents ou le tuteur légal devront s'adresser à l'adjoint chargé des affaires scolaires qui prendra les mesures nécessaires et proportionnées

Article 13- Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque famille en début d'année scolaire.

Un exemplaire de ce dernier est tenu à disposition de tout demandeur à la mairie ; il est également consultable sur le site de la commune : <http://www.ceyzeriat.fr>

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Ceyzériat dans la séance du 3 juillet 2025.

Le 9 juillet 2025,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Affaires Scolaires

Claudine TRENTESAUX



